d'un privilège spécial peuvent dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances exercer leur droit de poursuite individuelle si le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans le délai de six mois à compter de son entrée en fonction;

- les dettes et les créances de l'entreprise dissoute deviennent exigibles;
- le cours des intérêts légaux et conventionnels ainsi que tous intérêts de retard et majorations est arrêté à l'égard des créanciers de la Société;
- les sûretés et privilèges ne peuvent plus être inscrits.

Article 43:
Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Conseil d'Administration informe le Ministre chargé des finances pour décider ou non la prorogation de la Société.

La décision dans tous les cas est rendue publique.

Article 44:
Dissolution anticipée du fait des pertes

44.1 La Société sera dissoute dans les hypothèses et selon la procédure prévue par les lois et règlements.

44.2 Sous réserve des dispositions légales contraires, le Conseil d' Administration peut, à toute époque, proposer au Ministre chargé des finances la dissolution de la Société.

44.3 Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de saisir, au plus tard dans les six (6) mois suivant le constat des pertes, le Ministre chargé des finances à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de proposer sa dissolution. La décision du Ministre chargé des finances est, dans tous les cas, rendue publique dans les formes .prévues par la loi.

44.4 Dans tous les cas, la dissolution anticipée est prononcée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, à défaut de régularisation.

44.5 Le ou les Commissaires aux comptes sont également tenus d'avertir le Ministre chargé des finances dès la clôture du premier exercice constatant les pertes.

44.6 La société peut également être dissoute par réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal et pour toute autre cause prévue par la loi. Les modalités de dissolution applicables sont celles prévues par les lois et règlements. L'acte prononçant la dissolution doit toutefois spécifier s'il y a, ou

non, continuation de l'activité pendant la période de liquidation.

SECTION 3.
LIQUIDATION

Article 45:
Ouverture de la liquidation

La liquidation de la Société s'effectue exclusivement dans le cadre amiable.

Article 46:
Organes de la liquidation

46.1 Sur décision du Ministre chargé des finances, il est désigné concomitamment à l'acte de dissolution de la Société un liquidateur qui peut être tine commission ou une pèrsonne physique ou morale sans préjudice des incompatibilités éventuelles.

Lorsqu'une personne morale est désignée en qualité de liquidateur, il sera indiqué le nom de son représentant.

46.2 Le liquidateur peut faire appel dans l'exécution de son mandat, à toute personne en raison de ses compétences.

46.3 Le plafond des indemnités ou honoraires mensuelles du liquidateur est fixé par décision du Ministre chargé des finances.

46.4 Le liquidateur est nommé pour une durée maximale d'un (1) an renouvelable. Toutefois, la période de liquidation ne devra pas excéder trois ans. L'acte portant nomination du liquidateur fixe ses attributions, l'étendue de son mandat et la date à laquelle il doit prendre ses fonctions.

46.5 Les fonctions du liquidateur prennent fin notamment par non renouvellement de mandat ou par révocation pour juste motif.

46.6 Sous réserve du respect de la réglementation en matière de privatisation et des dispositions de loi n099/016 du 22.décembre 1999, le liquidateur a les pouvoirs les plus larges pour la réalisation des éléments d'actif, le règlement du passif de l'entreprise dissoute et le reversement de l'actif net subsistant au Trésor public.

46.7 Dès l'entrée en fonction du liquidateur, il établit un projet de budget et un programme d'action qu'il soumet pour approbation au Ministre chargé des finances.

46.8 Le liquidateur rend trimestriellement compte de son action au Ministre chargé des finances. Le liquidateur tient une comptabilité des opérations de liquidation.

Article 47:
Opérations de liquidation

47.1 Dès son entrée en fonction, le liquidateur procède à l'inventaire physique et comptable' du patrimoine de la Société dissoute et dresse procès-verbal contradictoirement avec le directeur général ainsi que le personnel détenteur des biens de celle-ci, dans un délai de quinze jours.

47.2 Le directeur général, sous peine d'engager sa responsabilité, remet au liquidateur les états financiers ainsi que la liste des créanciers et le montant des dettes arrêtés à la date de l'acte prononçant la liquidation de l'entreprise.

47.3 En outre, le liquidateur doit faire toute diligence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires.

47.4 Les opérations de liquidation se décomposent en deux éléments : la réalisation de l'actif et l'apurement du passif conformément à la législation en vigueur.

Article 48:
Charges de la liquidation

48.1 Les charges de liquidation ou dépenses directement liées aux opérations de liquidation sont payées au fur et à mesure de l'exécution des opérations de liquidation. Elles précèdent les dépenses d'extinction du passif, quels que soient leurs privilèges.

48.2 Les charges de liquidation doivent être réduites à leur plus faible valeur et doivent respecter les règles de gestion de la fortune publique.

48.3 Toutes les augmentations de charges de liquidation par rapport au budget initial doivent être préalablement soumises par le liquidateur à l'avis du Ministre chargé des Finances.

48.4 Constituent notamment des charges de liquidation;

- Les honoraires ou indemnités mensuelles des liquidateurs;
- les frais d'annonces légales;
- les dépenses liées à la poursuite des contrats, et notamment des contrats de travail en cours après la publication de l'ouverture de la liquidation;
- les dépenses engagées dans le cadre des mesures conservatoires.

Article 49:
Clôture de la liquidation

49.1 La clôture de la liquidation peut intervenir à tout moment par décision du Ministre chargé des finances dans les cas suivants:

- lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ;
- lorsque la poursuite des opérations de liquidation est rendue impossible en

raison de l'insuffisance de l'actif.

49.2 Préalablement à la clôture de la liquidation, le liquidateur dresse le bilan de liquidation qui est joint à son rapport définitif.

49.3 Le bilan de liquidation est transmis pour approbation. Par le liquidateur au Ministre chargé des Finances. Lorsque la clôture de la liquidation est motivée par une insuffisance d'actif, le Ministre chargé des finances reçoit également pour information le bilan de liquidation. L'approbation des comptes de liquidation donne décharge au liquidateur.

49.4 La décision de clôture de la liquidation est prise dans les mêmes conditions que la décision d'ouverture de la liquidation.

TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 50 :
Compétence

50.1 Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la Société, ou pendant le cours des opérations de liquidation relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social pour être jugées conformément à la loi.

50.2 A cet effet, en cas de contestation, tout contestataire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites auprès de l'autorité de tutelle financière.

TITRE VIII.
CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

Article 51
Formalités

51.1 La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que :

- toutes les actions de numéraire auront été souscrites et libérées au moins des trois quart de leur valeur nominale, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la Société à laquelle seront annexés l'un des originaux des statuts, la liste des souscripteurs et l'état des versement effectués par chacun d'eux.
- les premiers Administrateurs et le ou les Commissaires aux Comptes pour

le premier exercice aient été nommés.

l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ait été faite.

51.2 La première session du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre chargé des finances qui le préside exceptionnellement lui-même ou par une personne déléguée à cet effet.

L'ordre du jour de cette session comporte obligatoirement l'élection du Président du Conseil d'Administration.

Article 52
Publication

En vue d'assurer la publication légale des présents statuts, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une expédition ou d'une copie ou d'un extrait de ces pièces.